**REPUBLIQUE FRANCAISE**

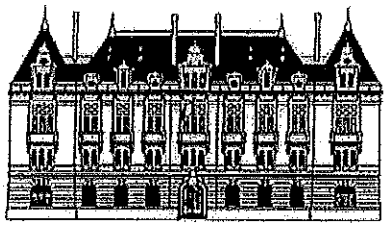

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

**Recueil N°99** **31 Octobre 2017**

**SOMMAIRE**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Arrêté n° 2017- 2366 du 31 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2017-2367 du 31 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Laurent WISLER Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n°2017-2368 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent MAITREHEU, directeur des ressources humaines et des moyens

Arrêté n°2017-2369 du 31 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Jean CASTELLAZZI, référent juridique

Arrêté n°2017-2370 du 31 octobre 2017 accordant délégation de signature à Mme Claudine PELISSIER, référente fraude départementale

Arrêté n°2017-2371 du 31 octobre 2017 accordant délégation de signature à Mme Fabienne BEAULAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de COMMERCY

## SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

## BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n° 2017-2356 du 30 octobre 2017 portant modification de la composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Meuse

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP – N° 2017 - 112 relatif aux mesures techniques et financières des opérations de prophylaxie collective obligatoires des maladies animales réglementées au titre de la Campagne 2017-2018 dans le département de la Meuse

Arrêté DDCSPP – n°2017-115 portant abrogation de l'arrêté DDCSPP n°2017-110 du 26 octobre 2017 prononçant la fermeture administrative de l'atelier de préparation charcuterie-plats cuisinés de la SAS Polmard-François 9 place du Saulcy 55300 SAINT MIHIEL

Arrêté DDCSPP – n°2017-116 portant abrogation de l'arrêté DDCSPP n°2017-111 du 26 octobre 2017 prononçant la fermeture administrative de l'atelier de préparation charcuterie-plats cuisinés de la SAS MEDEVA 9 place du Saulcy 55300 SAINT MIHIEL

## DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

Décisions tarifaires portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 :

N° 2017-2518 : EHPAD LES MELEZES
N°2017-2519 : EHPAD LIGNY EN BARROIS
N°2017-2520 : EHPAD ETAIN
N°2017-2521 : EHPAD GONDRECOURT LE CHATEAU
N°2017-2522 : EHPAD BLANPAIN
N°2017-2523 : EHPAD SOMMEDIEUE
N°2017-2524 : EHPAD HANNONVILLE SOUS LES COTES
N°2017-2525 : EHPAD CLERMONT EN ARGONNE
N°2017-2526 : EHPAD ARGONNE
N°2017-2527 : EHPAD STENAY
N°2017-2528 : EHPAD SPINCOURT

## SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

Approbation de projet d'ouvrage : ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité : société CEPE de Rosières lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de Rosières

## AVIS DIVERS

3 Délibération de l'EPCC Mémorial Champ de Bataille :
- Délégation accordée au directeur pour vente de matériels
- Décision modificative budget 2017
- grille tarifaire des entrées : modification 2017 et validation 2018

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

PREFECTURE DE LA MEUSE
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau du développement local
et de la coordination

Bar-le-Duc, le 31 OCT. 2017

**Arrêté n° 2017-2366 du 31 OCT. 2017**
**accordant délégation de signature à M. Philippe BOUTON**
**Directeur de la citoyenneté et de la légalité**

**La Préfète de la Meuse,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M. Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 portant organigramme fonctionnel des services de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1774 du 22 août 2017 affectant M. Aurélien PAPY, attaché d'administration de l'État au bureau des relations avec les collectivités territoriales en qualité d'adjoint au chef de bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-2116 du 13 octobre 2017 portant affectation de M. Philippe BOUTON en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-2146 du 13 octobre 2017 portant affectation de M. François GIEGE en qualité d'adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-2136 du 13 octobre 2017 portant affectation de M. Fabrice DE BORTOLI en qualité d'adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau de la réglementation, des étrangers et des élections ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-2171 du 13 octobre 2017 portant affectation de Mme Sylvie LEPERCQ à la direction de la citoyenneté et de la légalité en qualité de chef de la section des élections, chargée de la police administrative et de la réglementation juridique, adjointe au chef du bureau de la réglementation, des étrangers et des élections ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-2147 du 13 octobre 2017 portant affectation de Mme Emilie GONCALVES à la direction de la citoyenneté et de la légalité en qualité de Chef de la section étrangers, adjointe au chef du bureau de la réglementation, des élections et des étrangers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Délégation est donnée à compter du 1er novembre 2017 à M. Philippe BOUTON, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les pièces et les documents suivants :

**I. Documents de portée générale**

- Certification et visa de pièces et documents,
- Copies et ampliations d'arrêtés et de décisions,

- Mandats de paiement, arrêtés, titres de perception et, d'une manière générale, tout document se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'Etat,
- Titres de perception rendus exécutoires,
- Correspondances courantes, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires, conseillers départementaux et régionaux, et de ceux comportant décision de principe, observations de portée générale sur la gestion municipale ou instructions générales,
- Etats statistiques périodiques adressés aux ministres,
- Mandats de représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires.

## II. Relations avec les collectivités territoriales

- les accusés de réception des dossiers de demande de subventions,
- les bordereaux d'envoi,
- les bordereaux de demandes de paiement, titres de perception et, d'une manière générale, tout document comptable se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'Etat dans le département,
- les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales
- les accusés de réception des documents administratifs, budgétaires et comptables des établissements publics locaux d'enseignement.

## III. Réglementation et élections

- Récépissés de déclaration de candidature pour les élections politiques et professionnelles,
- Visa des listes électorales pour les élections professionnelles,
- Récépissés de déclaration de création, modification et dissolution d'association loi 1901 et 1905, paraphe des registres,
- Accusés de réception de déclarations de libéralités et d'autorisations préalables de libéralités,
- Titres de circulation des gens du voyage
- Arrêté portant rattachement administratif aux communes pour les personnes sans domicile fixe,
- Récépissé de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- Récépissés et délivrance de cartes professionnelles de toute nature,
- Délivrance d'attestation d'homologation d'expérience professionnelle ou de reconnaissance de qualification pour les coiffeurs ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne,
- Instruction et délivrance des titres de maître restaurateur,
- Arrêtés d'habilitation dans le domaine funéraire,
- Autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- Octroi d'un délai supplémentaire pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées
- Courriers d'autorisation ou de refus d'exploitation de véhicules de taxi ,
- Restitution de carte professionnelle de conducteur de taxi suite à rupture de contrat de travail ou cessation d'activité
- Délivrance des diplômes et attestations de réussite ou d'échec à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

## IV. Circulation automobile

- Récépissés de dépôt de dossier de demandes de permis de conduire
- Récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
- Attestations médicales de conducteurs, déclarations d'achat, récépissés de déclaration d'inscription de gage et de radiation d'inscription, signification des procès-verbaux d'indisponibilité des certificats d'immatriculation et des mainlevées de ces procès-verbaux,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis,
- Reconstitution partielle de points du permis de conduire,
- Arrêtés de suspension des permis de conduire et leur notification, arrêtés d'interdiction temporaire de conduire en France et leur notification, arrêtés modificatifs ou les rapportant et leur notification,
- Arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications,
- Interdiction de solliciter un permis de conduire,
- Récépissé de remise des permis de conduire invalidés par solde de points nul,
- Arrêtés de retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement,
- Mesures administratives consécutives à un examen médical,
- Lettres d'avertissement et décisions les rapportant,
- Décisions d'agrément de centre de contrôle technique,
- Décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique,
- Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- Autorisations d'enseigner pour les moniteurs d'auto-école,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant les tests psychotechniques en cas d'annulation du permis de conduire,
- Pièces comptables de la régie de recettes de la préfecture,
- Mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre de mesures de suspension du permis de conduire,

## V. Titres d'identité

- Délivrance et refus de délivrance des CNI et passeports

## VI. Etrangers

- Récépissés et autorisations provisoires de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- Titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identités Républicains,
- Enquêtes de moralité, attestations sur l'honneur de communauté de vie,
- Délivrance des laissez-passer et sauf-conduits,

- Courriers chargeant les forces de l'ordre de procéder aux transferts des étrangers placés en rétention administrative vers les lieux de mise en œuvre de leur éloignement,
- Demandes d'enquêtes aux forces de police et de gendarmerie,
- Correspondances liées à l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière.
- Attestations de dépôt de permis de conduire étranger,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de la secrétaire générale :

- Visas de régularisation,
- Refus d'échange de permis de conduire étranger.

**Article 2 :** Délégation de signature est consentie sous l'autorité de M. Philippe BOUTON directeur de la citoyenneté et de la légalité, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les limites de la délégation accordée à l'article 1er du présent arrêté, à :

- M. François GIEGÉ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à M. Aurélien PAPY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, à l'exception des documents mentionnés à l'article 4 ;
- à M. Fabrice DE BORTOLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation, des étrangers et des élections et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

  a) Mme Emilie GONCALVES, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section étrangers et adjointe au chef du bureau de la réglementation, des élections et des étrangers pour les pièces et documents figurant à l'article 1er ci-dessus et relevant de ses attributions, à l'exception des documents mentionnés à l'article 4 ;

  b) Mme Sylvie LEPERCQ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des élections, chargée de la police administrative et de la réglementation juridique et adjointe au chef du bureau, pour les pièces et documents figurant à l'article 1er ci-dessus et relevant de ses attributions, à l'exception des documents mentionnés à l'article 4.

**Article 3 :** En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe BOUTON, délégation de signature consentie à l'article 1er est transférée à M. François GIEGE, attaché principal d'administration de l'Etat , et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. François GIEGE, à M. Fabrice DE BORTOLI attaché d'administration de l'État.

**Article 4 :** Sont strictement réservés à la signature de M. Philippe BOUTON et à celles de M. François GIEGE et de M. Fabrice DE BORTOLI :

**Circulation automobile** :

- Décisions d'agrément de centres de contrôle technique,
- Décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique,

- Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant les tests psychotechniques en cas d'annulation du permis de conduire,
- Pièces comptables de la régie de recettes de la préfecture,
- Mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures de suspensions du permis de conduire.

**Etrangers**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de la secrétaire générale :

- 
- Visas de régularisation,
- Refus d'échange des permis étrangers.

**Article 5 :** Délégation de signature est accordée en l'absence ou en cas d'empêchement de leurs chefs de section respectifs :

a) à Mme Nadine GATIN, Mme Yolande ARAB, Mme Christine DEVAUX, adjoints administratifs, pour les documents suivant afférents à la circulation automobile : bordereaux d'envoi ne comportant pas de décision, convocation à la commission médicale primaire des permis de conduire, formulaires-types demandant un complément de dossier.

b) à Mme NICOLAS Bérénice, Mme HOUDINET Victoria, Mme MATHIEU Marjorie et Mme Laurence LELARGE, adjointes administratives, pour les documents suivants afférents à la réglementation des étrangers : demande d'enquête de moralité ou de communauté de vie, demande d'entretien d'intégration républicaine, télécopie ne comportant pas de décision, récépissés délivrés aux ressortissants étrangers.

**Article 6 :** Dans le cadre des astreintes relevant du droit des étrangers, délégation est donnée à :

- M. Philippe BOUTON, directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- M. François GIEGE et M. Fabrice DE BORTOLI, tout deux, adjoints au directeur de la citoyenneté,
- Mme Emilie GONCALVES, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section étrangers, adjointe au chef du bureau de la réglementation, des élections et des étrangers,
- Mme Laurence LELARGE, adjointe administrative,

pour signer toute correspondance et bordereau liés à l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n° 2017-1900 du 6 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe BOUTON, directeur des usagers et des libertés publiques est abrogé à compter du 1er novembre 2017.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n° 2017-2223 du 12 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. François GIEGE, chargé des fonctions de directeur des collectivités territoriales et du développement local, par intérim, est abrogé à compter du 1er novembre 2017.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

PREFECTURE DE LA MEUSE
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau du développement local
et de la coordination

Bar-le-Duc, le 31 OCT. 2017

**Arrêté n° 2017-2367 du 31 OCT. 2017**
**accordant délégation de signature à M. Laurent WISLER**
**Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**La Préfète de la Meuse,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la MEUSE ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2198 du 13 octobre 2017 nommant M. Laurent WISLER, attaché hors classe d'administration de l'Etat, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2168 du 13 octobre 2017 nommant Mme Angélique LEBOEUF, attachée d'administration de l'État, Chef du Bureau des Procédures Environnementales au sein de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1963 du 19 septembre 2017 nommant M. Dominique DIDIER, Attaché d'Administration de l'État, Chef du Bureau de l'Interministérialité au sein de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2162 du 13 octobre 2017 nommant Mme Alicia IWASZKO, Attachée d'Administration de l'État, Chef du Service de la Communication Interministérielle au sein de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-2122 du 13 octobre 2017 nommant Mme Laurence CHARPENTIER, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle du Ministère de l'Intérieur, Adjointe au Chef du Bureau des Procédures Environnementales au sein de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2125 du 13 octobre 2017 nommant M. Arnaud COLLIN, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure du Ministère de l'Intérieur, Adjoint au Chef du Bureau de l'Interministérialité au sein de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

## ARRETE

**Article 1er** : Délégation est donnée, à compter du 1er novembre 2017, à M. Laurent WISLER, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de la Direction, les pièces et documents suivants :

a) les correspondances courantes à l'exclusion des courriers aux ministres, parlementaires, conseillers départementaux et régionaux,

b) les accusés de réception des dossiers de demande de subventions,

c) les bordereaux d'envoi,

d) les bordereaux de demandes de paiement, titres de perception et, d'une manière générale, tout document comptable se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'Etat dans le département,

e) les titres de perception rendus exécutoires,

f) les accusés de réception de dépôt des dossiers réglementaires en matière de procédures environnementales,

g) les récépissés de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

h) les récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau,

i) les récépissés de déclaration préalable d'installation de matériels de publicité,

j) les ordres de missions des agents de la direction

**Article 2 :** Délégation de signature est consentie sous l'autorité de M. Laurent WISLER, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les limites de la délégation accordée à l'article 1er du présent arrêté, à :

- Mme Angélique LEBOEUF, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des Procédures Environnementales et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laurence CHARPENTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;

- M. Dominique DIDIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'Interministérialité et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Arnaud COLLIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;

- Mme Alicia IWASZKO, attachée d'administration de l'État, chef du service de la Communication Interministérielle ;

**Article 3 :** En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Laurent WISLER, la délégation de signature consentie à l'article 1 est transférée successivement à Mmes Angélique LEBOEUF et Alicia IWAZSKO et à M. Dominique DIDIER.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse et le Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

PREFECTURE DE LA MEUSE
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau du développement local
et de la coordination

Bar-le-Duc, le 31 OCT. 2017

**Arrêté n°2017- 2368 du 31 OCT. 2017**
**portant délégation de signature**
**à M. Laurent MAITREHEU,**
**directeur des ressources humaines et des moyens**

**La Préfète de la Meuse,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel 17/0697/A du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Laurent MAITREHEU, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur des ressources humaines et des moyens à la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1775 du 22 août 2017 affectant Mme Lucille DUPONT, attachée d'administration de l'État, à la direction des ressources humaines et des moyens en qualité de chef du bureau des budgets, de l'accueil, de la logistique et du service intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2194 du 13 octobre 2017 portant affectation de Mme Aude THOUVENIN-REHM à la direction des ressources humaines et des moyens en qualité de chef du bureau des ressources humaine et du service départemental d'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2193 du 13 octobre 2017 portant affectation de Mme Sylvie TETARD, à la direction des ressources humaines et des moyens en qualité d'adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, gestionnaire des ressources humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2169 du 13 octobre 2017 portant affectation de Mme Sandrine LEMOINE, à la direction des ressources humaines et des moyens en qualité d'adjointe au chef de bureau des budgets, de l'accueil, de la logistique et du service intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2017-2301 du 19 octobre 2017 portant affectation de M. Patrick CLEMENT, à la direction des ressources humaines et des moyens en qualité de cadre de proximité chargé du pôle de l'accueil, du courrier, de la logistique et du service intérieur – adjoint au chef de bureau ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Laurent MAITREHEU, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les actes d'engagement, les bons de commande et les devis des budgets des BOP 307, 724 et 333 dans la limite de 1000 €
- les arrêtés ou décisions de congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée
- les arrêtés de demande initiale et de renouvellement de temps partiel,
- les actes d'engagement des crédits relatifs à l'action sociale,
- les bons de transport.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Aude THOUVENIN-REHM, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les arrêtés ou décisions de congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée
- les actes d'engagement des crédits relatifs à l'action sociale,
- les arrêtés de demande initiale et de renouvellement de temps partiel,
- les bons de transport,
- les actes d'engagement, les bons de commande et les devis des budgets des BOP 307, 724 et 333 dans la limite de 1000 €

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude THOUVENIN-REHM, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, délégation est donnée à Mme Sylvie TETARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'effet de signer les pièces et documents suivants relevant des attributions de ce bureau :

- les arrêtés ou décisions de congés de maladie ordinaire,
- les bons de transport.
- Les bordereaux d'envoi.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Mme Lucille DUPONT, chef du bureau des budgets, de l'accueil, de la logistique et du service intérieur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les actes d'engagement, les bons de commande et les devis des budgets des BOP 307, 724 et 333 dans la limite de 1000 €
- les bons de transport.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucille DUPONT, chef du bureau des budgets, de l'accueil, de la logistique et du service intérieur, délégation est donnée à

1. Mme Sandrine LEMOINE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des budgets, de l'accueil, de la logistique et du service intérieur,

2. M. Patrick CLEMENT, contrôleur des services techniques de classe normale, adjoint au chef du bureau des budgets, de l'accueil, de la logistique et du service intérieur,

à l'effet de signer les pièces et documents suivants relevant des attributions de leur bureau :

- les bons de transport,
- les actes d'engagement, les bons de commande et les devis des budgets des BOP 307, 724 et 333 dans la limite de 1000 €
- les bordereaux d'envoi.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MAITREHEU, directeur des ressources humaines et des moyens, la délégation consentie à l'article 1er est transférée à Mme

Aude THOUVENIN-REHM, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude THOUVENIN-REHM, à Mme Lucille DUPONT, chef du bureau des budgets, de l'accueil, de la logistique et du service intérieur.

**Article 7** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 2017.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n° 2017-147 du 19 janvier 2017 accordant délégation de signature à M. Laurent WISLER, chef du service des ressources et des moyens, M. Fabrice DE BORTOLI, chef du bureau du budget, Mme Aude THOUVENIN-REHM, chef du bureau des ressources humaines, Mme Michèle KOWALIK, chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés est abrogé à compter du 1er novembre 2017.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

PREFECTURE DE LA MEUSE
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau du développement local
et de la coordination

Bar-le-Duc, le 31 OCT. 2017

**Arrêté n°2017- 2369 du 31 OCT. 2017**
**accordant délégation de signature à M. Jean CASTELLAZZI,**
**référent juridique**

**La Préfète de la Meuse,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 02 février 2017 portant organigramme fonctionnel des services de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2120 du 13 octobre 2017 portant affectation de M. Jean CASTELLAZZI au secrétariat général en qualité de référent juridique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

**ARRETE**

**Article 1er** : A compter du 1er novembre 2017, délégation est donnée à M. Jean CASTELLAZZI, attaché d'administration de l'État, référent juridique aux fins de signer dans les limites de ses attributions et compétences les correspondances ordinaires, récépissés et documents divers ne présentant pas de caractère décisionnel, les certifications conformes des actes des Domaines et les ampliations des arrêtés.

**Article 2** : Sont exclus de la délégation accordée à M. Jean CASTELLAZZI, les documents ci-après :

- correspondances adressées aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires et aux conseillers départementaux,
- circulaires aux maires.
- mémoires en défense

**Article 3 :** Délégation de signature est accordée à M. Jean CASTELLAZZI, référent juridique aux fins de signer toute correspondance et bordereau liés à l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière dans le cadre des astreintes relevant du droit des étrangers.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

PREFECTURE DE LA MEUSE
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau du développement local
et de la coordination

Bar-le-Duc, le 31 OCT. 2017

**Arrêté n°2017-2370 du 31 OCT. 2017**
**accordant délégation de signature à Mme Claudine PELISSIER,**
**référente fraude départementale**

**La Préfète de la Meuse,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 02 février 2017 portant organigramme fonctionnel des services de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2181 du 13 octobre 2017 portant affectation de Mme Claudine PELISSIER au secrétariat général en qualité de référente fraude départementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

**ARRETE**

**Article 1er** : A compter du 1er novembre 2017, délégation est donnée à Mme Claudine PELISSIER, attachée d'administration de l'État, référente fraude départementale à la Préfecture de la Meuse de signer dans les limites de ses attributions et compétences tous les documents administratifs relevant de ses attributions à l'exception de ceux pris sous la forme d'arrêtés et de ceux visés à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : Sont exclus de la délégation accordée à Mme Claudine PELISSIER, les documents ci-après :

- correspondances adressées aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires et aux conseillers départementaux,
- circulaires aux maires.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

PREFECTURE DE LA MEUSE
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau du développement local
et de la coordination

Bar-le-Duc, le 31 OCT. 2017

**Arrêté n°2017-2371 du 31 OCT. 2017**
**accordant délégation de signature à Mme Fabienne BEAULAND,**
**secrétaire générale de la sous-préfecture de COMMERCY**

**La Préfète de la Meuse,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 19 février 2016 nommant M. Romain REYMOND-KELLAL sous-préfet de COMMERCY ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE ;

Vu l'arrêté n° 2015-1556 du 21 juillet 2015 nommant Mme Fabienne BEAULAND, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de COMMERCY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 02 février 2017 portant organigramme fonctionnel des services de la Préfecture de la Meuse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

## ARRETE

**Article 1er** : Délégation est donnée à M^me^ Fabienne BEAULAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de COMMERCY, à l'effet de signer, pour l'arrondissement de COMMERCY, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

### I - POLICE GENERALE :

- Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- Procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement de Commercy, M^me^ Fabienne BEAULAND étant autorisée à présider ces commissions en tant que représentante du sous-préfet,
- Toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations, ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
- Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
- Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
- Autorisations de lâchers de ballons,
- Décisions relatives aux manifestations aériennes,
- Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, arrêtés reconnaissant l'aptitude technique de garde particulier,
- Récépissés de déclaration, d'enregistrement et d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes,

### II - ADMINISTRATION LOCALE :

- Accusés de réception des actes administratifs des collectivités territoriales de l'arrondissement et de leurs établissements publics,
- Accusés de réception des dossiers de demande de subventions,
- Actes relatifs à la gestion du fonds pour les restructurations de la Défense (FRED),
- Actes relatifs à la gestion du fonds national de revitalisation des territoires (FNRT),
- Etats de notification de la fiscalité des collectivités locales,

### III - ADMINISTRATION GENERALE :

- Demandes d'achat dans la limite de 500 €,
- Correspondances courantes intéressant les affaires qui relèvent de la sous-préfecture de Commercy,
- Récépissés de toutes déclarations relatives à l'administration des associations,
- Ampliations d'arrêtés et copies de décisions,
- Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.

**Article 2 :** En l'absence ou en cas d'empêchement de M^me^ Fabienne BEAULAND, délégation est donnée à M^me^ Christelle BASTIEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les documents suivants :

- Récépissé de toutes déclarations relatives à l'administration des associations,
- Bordereaux d'envoi et demandes d'avis,
- Ampliations d'arrêtés et copies de décisions,
- Copies de documents à usage administratif,
- Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral,
- Procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement de Commercy, M^me^ Christelle BASTIEN étant autorisée à présider ces commissions en tant que représentante du sous-préfet.

**Article 3** : L'arrêté n°2016-2009 accordant délégation de signature à Mme Fabienne BEAULAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de COMMERCY est abrogé.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de COMMERCY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

SECRETARIAT GENERAL
SE SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Bureau des Ressources Humaines

# ARRÊTÉ

## N° 2356 du 30 octobre 2017

**objet : arrêté nomination**

**La Préfète de la Meuse,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-4083 du 12 décembre 2014 portant composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-1656 du 4 août 2015 modifiant la composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Meuse

**VU** l'arrêté ministériel n°17/0697/A du 22 septembre 2017 portant mutation, nomination et détachement de M. Laurent MAITREHEU dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

CONSIDERANT le courriel du 24 octobre 2017 de la section départementale du syndicat Force Ouvrière, concernant la modification des représentants du personnel siégeant au comité technique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2015-1656 du 4 août 2015 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-4083 du 12 décembre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**b) <u>Représentants du personnel :</u>**

<u>Titulaires</u>

- Mme Céline CARDOT-GUICHARD (FO)
- Mme Myriam ZANETTI-KIRCHMEYER (FO)
- M. Arnaud COLLIN (FO)
- M. Philippe CHARLIER (SAPACMI)
- Mme Rachel DAVID (SAPACMI)

<u>Suppléants</u>

- **M. Michel LACÔTE (FO)**
- M. Patrick CLEMENT (FO)
- M. Bertrand LOUIS (FO)
- Mme Karine FIEVET (SAPACMI)
- M. Frédéric GUILLEMIN (SAPACMI)

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er novembre 2017.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

# Arrêté DDCSPP – N° 2017 - 112 relatif aux mesures techniques et financières des opérations de prophylaxie collective obligatoires des maladies animales réglementées au titre de la Campagne 2017-2018 dans le département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son livre II parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus« indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2013 relatif à l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-1901 du 06 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-087 du 07 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Mme Isabelle JEUDY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2003-DDSV du 31 mars 2003 portant désignation du maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans le département de la Meuse ;

Vu la convention tarifaire signée le 05 octobre 2017 entre les représentants de la profession vétérinaire et les représentants de la profession agricole fixant le montant des prestations de prophylaxies ;
Considérant les échanges lors de la réunion du 05 octobre 2017 entre les représentants de la profession agricole, de la profession vétérinaire et du LVD 55-SEGILAB ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

### *CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES*

**Article 1er** :

Les vétérinaires habilités, dénommés « vétérinaires sanitaires » sont désignés par les détenteurs des animaux, conformément à l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime.
Ils assurent l'exécution des mesures de prophylaxies collectives définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation. Pour ce faire, ils ne peuvent se faire assister que par les personnes mentionnées à l'article R.203-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 2** :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant le 15 avril 2018 ainsi qu'avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif annuel des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

**Article 3** :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation.

### *CHAPITRE II : DEPISTAGES COLLECTIFS ANNUELS DANS LES ELEVAGES DE BOVINÉS*

**Article 4** :

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons) qui de manière permanente ou non, et à quel que titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce) détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés entre le 01 novembre 2017 et le 01 novembre 2018, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Cette intervention comportera une visite à effectuer entre le 01 novembre 2017 et le 15 avril 2018, au cours de laquelle il sera procédé à l'une ou plusieurs des opérations prévues aux articles 5 à 9 et à l'article 14 ci-après, sauf pour les cheptels d'engraissement dérogataires visés à l'article 11, ainsi que pour les élevages laitiers qualifiés vis-à-vis des maladies prévues aux articles 6 à 10 et soumis aux seuls dépistages faisant appel à des analyses de laboratoire portant sur le lait.

Un compte-rendu de ces visites est adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Si les dépistages collectifs annuels des bovinés ne sont pas réalisés ou réalisés partiellement pour certaines maladies, avant le 15 avril 2018, les qualifications pour les maladies concernées pourront être suspendues.

**Article 5 : Tuberculose bovine**

*a) Maintien de la qualification officielle :*

Dans les cheptels ayant obtenu la qualification officiellement indemne de tuberculose, la recherche de cette affection sur les bovins par intradermotuberculination n'est plus obligatoire, hors les cas prévus au d) du présent article.

*b) Obtention de la qualification officielle :*

Les cheptels non officiellement indemnes de tuberculose sont contrôlés aux dates notifiées à l'exploitant par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. L'intradermotuberculination concerne tous les bovins âgés de plus de six semaines.

*c) Cas des cheptels détenant d'autres espèces de bovinés d'élevage :*

Les mesures prévues aux *a)* et *b)* du présent article s'appliquent également aux cheptels détenant des animaux des autres espèces de bovinés d'élevage (buffles et bisons).

*d) Mesures particulières*

Des contrôles tuberculiniques supplémentaires ou spécifiques (intradermotuberculinations comparatives) peuvent être prescrits par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations dans des conditions et des délais notifiés à chaque exploitant, dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose bovine.
Sont notamment susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier :

- Les troupeaux pâturant ou étant mis en pension dans la zone Sud du département des Ardennes soumise à une prophylaxie obligatoire de la tuberculose bovine,
- Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un troupeau atteint de tuberculose.

**Article 6 : Brucellose bovine**

Le dépistage collectif annuel de la brucellose bovine est obligatoire dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Meuse, dans les conditions définies ci-après.

*a) Maintien de la qualification officielle :*

Les cheptels bénéficiant de cette qualification à la date du 01 novembre 2017 sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque suivante :
  - bovins mâles de plus de 36 mois ;
  - bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année ;
  - autres bovins femelles de plus de 24 mois tirés au sort parmi les bovins de statut sérologique négatif au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine, pour atteindre 20 % de l'effectif total du cheptel.

  Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.

- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque définie à l'alinéa précédent, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par un test ELISA sur lait de mélange selon le protocole défini au niveau départemental. Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois de l'atelier allaitant est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.

- *Pour les cheptels laitiers purs :* à un test immunologique ELISA sur lait de mélange à un rythme annuel.

Dans le cas où ce test ELISA s'avérerait positif, un second test immunologique ELISA sur le lait est pratiqué dans les deux semaines.

*b) Obtention de la qualification officielle :*

Les cheptels non officiellement indemnes de brucellose sont contrôlés par examen sérologique aux dates notifiées à l'exploitant par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Le dépistage sérologique concerne tous les bovins âgés de plus de 24 mois.

*c) Mesures particulières :*

Les cheptels épidémiologiquement reliés à des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente, ou considérés comme menacés d'infection brucellique, sont contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 7 : Leucose bovine enzootique**

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans les cheptels bovins du département de la Meuse selon un rythme quinquennal, dans les conditions définies ci-après.

*a) Maintien de la qualification officielle :*

Tous les cheptels bénéficiant à la date du 01 novembre 2017 de cette qualification et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine.
- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par examen immunologique sur lait de mélange selon le protocole défini au niveau départemental.
- *Pour les cheptels laitiers purs :* à un examen immunologique sur lait de mélange.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange devront être soumis dans les 15 jours après réception du résultat positif à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si le second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 12 mois du cheptel est effectué dans un délai de 15 jours au plus après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

*b) Obtention de la qualification officielle :*

Tous les cheptels ne bénéficiant pas à la date du 01 novembre 2017 de la qualification prévue par la réglementation en vigueur sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique portant sur la totalité des bovins âgés de 24 mois et plus.

**Article 8 : Rhino-trachéite infectieuse bovine**

Les opérations de prophylaxie de la rhino-trachéite infectieuse bovine (IBR), incluant le dépistage de la maladie et la vaccination des bovins non négatifs aux tests de dépistage, sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) sus-visé.

**Article 9 : Hypodermose bovine**

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 sus-visé.

Le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (GDS) de la Meuse établit une liste de cheptels tirés au sort de manière aléatoire, qui seront soumis entre le 01 novembre 2017 et le 01 novembre 2018 à un dépistage des anticorps révélateurs de l'hypodermose bovine, soit sur lait de mélange, soit sur mélange de sérums. Les cheptels présentant un résultat positif à ce dépistage sont soumis à un contrôle visuel de l'infestation par les larves d'hypoderme (varrons).

Tout bovin de plus de 4 mois détenu dans une exploitation dans laquelle les contrôles visuels réalisés par le GDS ont révélé la présence d'au moins un bovin porteur de lésions d'hypodermose doit être soumis à un traitement préventif systématique à la diligence du vétérinaire sanitaire.

Le GDS de la Meuse communique aux vétérinaires sanitaires concernés et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations la liste de ces exploitations.

Un compte-rendu de traitement est adressé au GDS par le vétérinaire sanitaire.

**Article 10 : Cheptels dérogataires**

Les cheptels bovins d'engraissement dérogataires font l'objet d'une visite annuelle de conformité avant le 1er décembre 2018, afin de vérifier le respect des conditions d'octroi ou de maintien de la dérogation.

## *CHAPITRE III : DEPISTAGE COLLECTIF DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE*

**Article 11** :

Le dépistage collectif des cheptels ovins et caprins pour la recherche de la brucellose est réalisé entre le 01 novembre 2017 et le 01 novembre 2018. Il est obligatoire dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins du département de la Meuse selon un rythme quinquennal, dans les conditions définies ci-après.

*a) Maintien de la qualification officielle :*

Les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins bénéficiant à la date du 01 novembre 2017 de la qualification officiellement indemne et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose ovine et caprine portant sur :

- Tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- 25 % des femelles en âge de reproduction, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les cheptels comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlée.

Par ailleurs, tous les ovins et caprins introduits dans un élevage « officiellement indemne de brucellose » proviennent directement de cheptels « officiellement indemne de brucellose ».

*b) Obtention de la qualification officielle :*

Les cheptels ne bénéficiant pas à la date du 01 novembre 2017 de la qualification officielle vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des ovins et caprins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de cheptel, la qualification est acquise si tous les ovins et caprins proviennent directement d'un cheptel ovin, caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose ovine et caprine.

*c) Dérogation à l'obligation de dépistage*

Une dérogation au dépistage obligatoire peut être accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations, sur demande du détenteur, pour les cheptels d'agrément détenant moins de 5 ovins ou caprins de plus de 6 mois.

## *CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA MALADIE D'AUJESZKY*

**Article 12** :

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires chez les porcs domestiques et les sangliers d'élevage, selon les conditions définies ci-après.

- Dans les élevages plein-air pour 15 reproducteurs ou 20 porcs charcutiers par an par prise de sang ou buvard ;
- Dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) pour 15 reproducteurs tous les trois mois par prise de sang.

Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques faisant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujeszky dans un élevage porcin, de quelque type que ce soit, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pourra imposer d'autres prélèvements pour recherche de la maladie d'Aujeszky.

## *CHAPITRE V : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE*

**Article 13** :

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs (élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs ou de sangliers d'élevage reproducteurs), à raison d'un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

## *CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES*

**Article 14 : Contrôles sanitaires d'introduction**

***Pour les bovinés d'élevage***

Tout bovin nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

| MALADIES A DEPISTER | DELAI MAXIMUM DE REALISATION DU DEPISTAGE | ÂGE DU BOVIN INTRODUIT | DUREE DE TRANSFERT ENTRE EXPLOITATIONS D'ORIGINE ET DE DESTINATION | |
|---|---|---|---|---|
| | | | *JUSQU'A 6 JOURS* | *PLUS DE 6 JOURS* |
| Brucellose | 30 jours après l'introduction | Moins de 24 mois | *Pas de dépistage* | *Pas de dépistage* |
| | | 24 mois et plus | *Pas de dépistage* | **DEPISTAGE OBLIGATOIRE** |
| Tuberculose | 30 jours après l'introduction | Jusqu'à 6 semaines | *Pas de dépistage* | *Pas de dépistage* |
| | | Plus de 6 semaines | *Pas de dépistage* | **DEPISTAGE OBLIGATOIRE** |
| IBR | Entre 15 à 30 jours après l'introduction | Quel que soit l'âge | **DEPISTAGE OBLIGATOIRE**[1] | **DEPISTAGE OBLIGATOIRE**[1] |

Par ailleurs, après notification aux éleveurs concernés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, des contrôles supplémentaires sont exigés pour les cheptels à fort taux de rotation ou classés à risque.

La recherche de la tuberculose par intradermotuberculination dans les conditions décrites ci-dessus concerne également tout animal des autres espèces de bovinés d'élevage (buffle ou bison).

**Article 15** :

Les agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les comptes-rendus de leurs interventions dans un délai de 8 jours au maximum :

- Soit directement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Soit au laboratoire habilité à effectuer les examens sérologiques dans le cas où l'intervention a comporté des prélèvements de sang en vue d'un examen sérologique.

**Article 16 :**

L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon à ce qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

**Article 17** :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxies et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 4 à 14 ci-dessus sont fixés par convention signée par les personnes désignées en vertu de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime. Les montants de ces opérations sont présentés en annexe 1 du présent arrêté.

---

1 Sauf dérogation prévue par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

**Article 18 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera réprimée en application de l'article R. 201-45 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 19** :

L'arrêté préfectoral DDCSPP 2016-139 est abrogé.

**Article 20 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, les Sous-Préfets de Verdun et de Commercy, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar le Duc, le 30 OCT. 2017

Pour Le Préfet,
Par subdélégation
La Directrice Départementale Adjointe,

Isabelle JEUDY

# Négociation des Tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2017-2018

| OPERATIONS | TARIF H.T. EN EUROS 2017-2018 |
|---|---|
| **Dispositions communes** | |
| Tarification des frais de déplacement | 0.47 par km parcouru pour un trajet aller-retour |
| Fourniture des consommables | ND |
| Fourniture des médicaments et des réactifs | ND |
| Fourniture du matériel à usage unique (1) (y compris la destruction) | 0.23 € |
| Frais d'expédition des prélèvements et des documents | ND |
| **Bovinés** | |
| **Visite d'exploitation** | |
| Pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel | 25.00 € |
| De contrôle des réactions allergique pour le diagnostic immunologique | 25.00 € |
| Nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation | 25.00 € |
| Pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez passer sanitaire | 25.00 € |
| Visite de conformité des cheptels d'engraissement dérogataires (la demi-heure) | 36.46 € |
| | |
| Prélèvement de sang (à l'unité) | 2.34 € |
| Prélèvement de lait (à l'unité) | 1.78 € |
| Prélèvement de fécès (par animal) | ND |
| Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité) | 2.69 € |
| Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité) Non compris la fourniture de la tuberculine | 2.76 € |
| Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) Non compris la fourniture de la tuberculine | 6.25 € |
| Epreuve de brucellinisation (à l'unité) | |
| Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) | 0.97 € |
| Réalisation d'une évaluation sanitaire | ND |
| **Petits ruminants** | |
| **Visite d'exploitation** | |
| Pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel | 25.00 € |
| De contrôle des réactions allergique pour le diagnostic immunologique | 25.00 € |
| Nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation | 25.00 € |
| Relative aux contrôles sanitaires officiels | 25.00 € |
| Pour l'obtention ou le maintien de la certification tremblante pour vente de reproducteur | 43.96 € |
| | |
| Prélèvement de sang (à l'unité) | 0.81 € |
| Prélèvement de lait (à l'unité) | 1.77 € |
| Prélèvement de fécès (par animal) | ND |
| Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité) | 2.68 € |
| Épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité) Non compris la fourniture de la tuberculine | 2.76 € |
| Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) Non compris la fourniture de la tuberculine | 6.25 € |
| Épreuve de brucellinisation (à l'unité) | ND |
| Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) | ND |
| Réalisation d'une évaluation sanitaire | ND |
| **Suidés** | |
| **Visite d'exploitation** | |
| De contrôle des réactions allergique pour le diagnostic immunologique | 25.00 € |
| Pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel | 25.00 € |
| | |
| Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité) | 2.90 € |
| Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité) | ND |

| | |
|---|---|
| Prélèvement de fécès (par animal) | ND |
| Autre prélèvement biologique (par animal ou à l'unité) | ND |
| Réalisation d'une évaluation sanitaire | ND |
| **Volaille** | |
| Visite d'exploitation En vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion risque « influenza aviaire » | ND |
| | |
| Prélèvements par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » | ND |
| Prélèvement par écouvillon (à l'unité) | ND |
| Prélèvement de sang (à l'unité) | ND |
| Prélèvement de fécès (par animal) | ND |
| Autre prélèvement biologique (par animal ou à l'unité) | ND |
| Réalisation d'une évaluation sanitaire | ND |

| | |
|---|---|
| **Poissons** | |
| Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne | ND |
| | |
| Prélèvement de poisson (à l'unité) | ND |
| Prélèvement d'organe (par poisson) | ND |
| Prélèvement de sang (à l'unité) | ND |
| Autre prélèvement biologique (par animal ou à l'unité) | ND |
| Réalisation d'une évaluation sanitaire | ND |

ND : Non Déterminé

[1] En cas de double prélèvement sanguin sur un même animal, seul le coût de la fourniture du second tube (tube EDTA ou tube hépariné) est facturé à sa valeur réelle, sans augmentation du tarif de l'acte de prélèvement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

ARRETÉ PRÉFECTORAL N ° 2017- 115 DDCSPP

Portant abrogation de l'arrêté DDCSPP n° 2017-110 du 26 octobre 2017 prononçant la fermeture administrative de l'atelier de préparation charcuterie-plats cuisinés de la SAS POLMARD FRANCOIS 9 place du Saulcy 55300 SAINT-MIHIEL.

La Préfète de la Meuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.521-5 du Code de la Consommation,

Vu les articles L.121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu les constatations en date des 23 août 2017 et 12 octobre 2017 des inspecteurs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse concernant la SAS POLMARD FRANCOIS et faisant état de graves manquements aux règles d'hygiène.

Considérant que le règlement 852/2004 dispose que les établissements où les aliments sont préparés en vue de leur remise directe au consommateur doivent permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment de prévenir la contamination des denrées,

Considérant que le contrôle réalisé le 31 octobre 2017 par deux agents du service SSA-CCRF de la DDCSPP de la Meuse, à la demande de monsieur POLMARD Alexandre, a mis en évidence les mesures correctives prises par monsieur POLMARD Alexandre permettant d'envisager à nouveau les activités de préparation de charcuterie et de plats cuisinés dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires sus-visées : les locaux, le matériel et les équipements ont été nettoyés et désinfectés ;

Considérant que du fait de ces mesures, l'activité de préparation de charcuterie et de plats cuisinés ne présente plus un danger pour la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DDCSPP n° 2017- 110 du 26 octobre 2017 prononçant fermeture administrative provisoire de l'atelier de charcuterie et de plats cuisinés de la SAS POLMARD FRANCOIS 9 place du Saulcy à 55300 Saint-Mihiel est abrogé.

Fait à Bar-le-duc, le 31 octobre 2017

Pour la Préfète de la Meuse et par délégation

La Directrice Départementale Adjointe

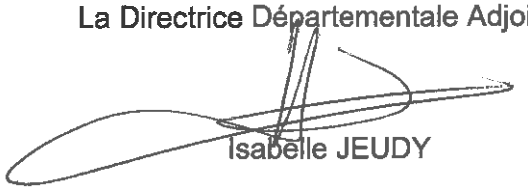

Isabelle JEUDY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse
11 rue Jeanne d'Arc – CS 50612 – 55013 Bar le Duc Cedex
Tel : 03-29-77-42-00 – Fax : 03-29-77-42-99- Courriel : ddcspp@meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

# ARRETÉ PRÉFECTORAL N ° 2017- 116 DDCSPP

Portant abrogation de l'arrêté DDCSPP n° 2017-111 du 26 octobre 2017 prononçant la fermeture administrative de l'atelier de préparation des plats cuisinés de la SAS MEDEVA 9 place du Saulcy 55300 SAINT-MIHIEL.

La Préfète de la Meuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.521-5 du Code de la Consommation,

Vu les articles L.121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu les constatations en date des 23 août 2017 et 12 octobre 2017 des inspecteurs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse concernant la SAS MEDEVA et faisant état de graves manquements aux règles d'hygiène.

Considérant que le règlement 852/2004 dispose que les établissements où les aliments sont préparés en vue de leur remise directe au consommateur doivent permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment de prévenir la contamination des denrées,

Considérant que le contrôle réalisé le 31 octobre 2017 par deux agents du service SSA-CCRF de la DDCSPP de la Meuse, à la demande de madame POLMARD Eva, a mis en évidence les mesures correctives prises par madame POLMARD Eva permettant d'envisager à nouveau les activités de préparation de plats cuisinés dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires sus-visées : les locaux, le matériel et les équipements ont été nettoyés et désinfectés ;

Considérant que du fait de ces mesures, l'activité de préparation des plats cuisinés ne présente plus un danger pour la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DDCSPP n° 2017- 111 du 26 octobre 2017 prononçant fermeture administrative provisoire de l'atelier de préparation de plats cuisinés de la SAS MEDEVA 9 place du Saulcy à 55300 Saint-Mihiel est abrogé.

Fait à Bar-le-duc, le 31 octobre 2017

Pour la Préfète de la Meuse et par délégation

La Directrice Départementale Adjointe

Isabelle JEUDY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse
11 rue Jeanne d'Arc – CS 50612 – 55013 Bar le Duc Cedex
Tel : 03-29-77-42-00 – Fax : 03-29-77-42-99- Courriel : ddcspp@meuse.gouv.fr

DECISION TARIFAIRE N°2017-2518 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017
RESIDENCE LES MELEZES - 550005615

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/10/2017 ;

VU l'arrêté autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LES MELEZES (550005615) sise 26, R DE LA PISCINE, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°914 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée RESIDENCE LES MELEZES - 550005615 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 19/06/2017,le forfait global de soins est fixé à 608 529.75€ au titre de l'année 2017, dont 7 900.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 710.81€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 608 529.75 | 28.01 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 598 400.17€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 598 400.17 | 27.54 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 866.68€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

FAIT A BAR LE DUC , LE 27 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2017-2519 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD DE LIGNY EN BARROIS - 550002240

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/10/2017 ;

VU l'arrêté autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE (550002240) sise 15, BD RAYMOND POINCARE, 55500, LIGNY-EN-BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°256 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE - 550002240 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 19/06/2017,le forfait global de soins est fixé à 2 156 949.94€ au titre de l'année 2017, dont 51 866.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 745.83€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 2 045 485.02 | 37.18 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 870.26 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 999.76 | 32.88 |
| Accueil de jour | 22 594.90 | 30.95 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 105 083.94€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 1 993 619.02 | 36.24 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 870.26 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 999.76 | 32.88 |
| Accueil de jour | 22 594.90 | 30.95 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 423.66€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) et à l'établissement concerné.

FAIT A BAR LE DUC , LE 27 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2017-2520 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD LATAYE – ETAIN 550002224

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/10/2017 ;

VU l'arrêté autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LATAYE (550002224) sise 4, R LATAYE, 55400, ETAIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ETAIN (550000368) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°920 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LATAYE - 550002224 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 19/06/2017,le forfait global de soins est fixé à 941 072.22€ au titre de l'année 2017, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 422.69€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 904 457.29 | 33.97 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 36 614.93 | 45.65 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 901 072.22€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 864 457.29 | 32.47 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 36 614.93 | 45.65 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 089.35€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE D'ETAIN (550000368) et à l'établissement concerné.

FAIT A BAR LE DUC , LE 27 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2017-2521 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD GONDRECOURT - 550002232

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/10/2017 ;

VU l'arrêté autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE (550002232) sise 2, R DU DOCTEUR HERIQUE, 55130, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°922 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE - 550002232 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 19/06/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 415 811.70€ au titre de l'année 2017, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 984.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 1 304 404.38 | 43.56 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 456.87 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 35 736.08 | 40.79 |
| Accueil de jour | 11 214.37 | 53.92 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 395 811.70€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 1 284 404.38 | 42.90 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 456.87 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 35 736.08 | 40.79 |
| Accueil de jour | 11 214.37 | 53.92 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 317.64€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) et à l'établissement concerné.

FAIT A BAR LE DUC , LE 27 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2017-2522 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD BLANPAIN-COUCHOT - 550003602

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/10/2017 ;

VU l'arrêté autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MR BLANPAIN (EHPAD BLANPAIN-COUCHOT) (550003602) sise 47, R DU PORT, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°913 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée MR BLANPAIN (EHPAD BLANPAIN-COUCHOT) 550003602 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 19/06/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 704 084.58€ au titre de l'année 2017, dont 8 400.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 007.05€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 1 704 084.58 | 34.74 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 695 684.58€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 1 695 684.58 | 34.57 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 307.05€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) et à l'établissement concerné.

FAIT A BAR LE DUC , LE 27 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2017-2523 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT – SOMMEDIEUE 550003727

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/10/2017 ;

VU l'arrêté autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT-DUPONT (550003727) sise 12, R DU PARC, 55320, SOMMEDIEUE et gérée par l'entité dénommée C C A S DE SOMMEDIEUE (550004030) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°297 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT - 550003727 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 19/06/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 146 969.03€ au titre de l'année 2017, dont 18 010.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 580.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 1 045 100.48 | 36.04 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 35 335.69 | 176.68 |
| Accueil de jour | 66 532.86 | 133.07 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 128 959.03€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 1 027 090.48 | 35.42 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 35 335.69 | 176.68 |
| Accueil de jour | 66 532.86 | 133.07 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 079.92€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE SOMMEDIEUE (550004030) et à l'établissement

FAIT A BAR LE DUC , LE 27 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2017-2524 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT GEORGES OHS - 550005250

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/10/2017 ;

VU l'arrêté autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT GEORGES OHS (550005250) sise 14, AV DE LA PROMENADE, 55210, HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°923 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT GEORGES OHS - 550005250 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 19/06/2017,le forfait global de soins est fixé à 568 069.08€ au titre de l'année 2017, dont 21 555.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 339.09€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 568 069.08 | 39.67 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 546 514.08€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 546 514.08 | 38.16 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 542.84€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

FAIT A BAR LE DUC , LE 27 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2017-2525 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD CLERMONT - 550000079

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/10/2017 ;

VU l'arrêté autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE (550000079) sise 10, R THIERS, 55120, CLERMONT-EN-ARGONNE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CLERMONT (550000236) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°917 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE - 550000079 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 19/06/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 342 357.56€ au titre de l'année 2017, dont 71 449.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 863.13€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 1 342 357.56 | 39.79 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 290 908.56€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 1 290 908.56 | 38.27 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 575.71€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE CLERMONT (550000236) et à l'établissement concerné.

FAIT A BAR LE DUC , LE 27 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2017-2526 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD D'ARGONNE- 550002273

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/10/2017 ;

VU l'arrêté autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE (550002273) sise 2, RTE DE CHEPPY, 55270, VARENNES-EN-ARGONNE et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°930 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE - 550002273 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 19/06/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 693 700.19€ au titre de l'année 2017, dont 246 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 141.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 1 556 992.69 | 38.07 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 870.26 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 48 856.47 | 33.46 |
| Accueil de jour | 22 980.77 | 31.48 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 427 034.37€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 1 290 326.87 | 31.55 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 870.26 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 48 856.47 | 33.46 |
| Accueil de jour | 22 980.77 | 31.48 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 919.53€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) et à l'établissement concerné.

FAIT A BAR LE DUC , LE 30 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'Inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE N°2017-2527 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JEAN GUILLOT – STENAY - 550000087

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/10/2017 ;

VU l'arrêté autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT (550000087) sise 0, R BASSE DES REMPARTS, 55700, STENAY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE STENAY (550000244) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°929 en date du 19/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT - 550000087 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 19/06/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 872 507.02€ au titre de l'année 2017, dont 7 800.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 042.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 1 824 283.66 | 35.35 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 36 704.57 | 61.17 |
| Accueil de jour | 11 518.79 | 115.19 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 888 707.02€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 1 840 483.66 | 35.67 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 36 704.57 | 61.17 |
| Accueil de jour | 11 518.79 | 115.19 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 392.25€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE STENAY (550000244) et à l'établissement concerné.

FAIT A BAR LE DUC , LE 27 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2017-2528 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE SPINCOURT - 550006829

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/10/2017 ;

VU l'arrêté autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SPINCOURT (550006829) sise 16, R NOUVELLE, 55230, SPINCOURT et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1683 en date du 24/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pou l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE SPINCOURT - 550006829 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 24/07/2017,le forfait global de soins est fixé à 243 905.00€ au titre de l'année 2017, dont 37 775.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 843.57€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 239 405.00 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 4 500.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 464 430.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 453 630.00 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 800.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 702.50€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) et à l'établissement concerné.

FAIT A BAR LE DUC , LE 30 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Directeur Général de l'ARS
Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'Inspectrice

[illegible] LAURENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

*Direction régionale de l'environnement,*
*de l'aménagement et du logement*
*Grand Est*

*Service aménagement, énergies renouvelables*
*Pôle énergies renouvelables*

**Nos réf.** : SAER-PER YM/MM 17.55.15
**Affaire suivie par** : Yves MESLARD
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
**Tél.** : 03 51 41 63 40 - **Fax** : 03 51 41 63 12

Châlons-en-Champagne, le 30 octobre 2017

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE
-o-O-o-
Société C.E.P.E. DE ROSIERES
-o-O-o-
**Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de Rosières**
-o-O-o-
APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.323-11, et R.323-27 et R.323-40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 4 août 2017 par la société C.E.P.E. DE ROSIERES en vue d'établir sur le territoire de la commune de Chanteraine un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et les postes de livraison du parc éolien de Rosières »,

**VU** les avis des conférents consultés le 18 septembre 2017 :
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse, avis du 9 octobre 2017,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Meuse, avis du 27 septembre 2017,
- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, avis du 5 octobre 2017,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé de la Meuse, avis du 25 septembre 2017,
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de Orange France Télécom, avis du 16 octobre 2017,

**CONSIDERANT** que :
- Monsieur le Maire de la commune de Chanteraine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de la protection civile de la Meuse,
- Monsieur le Directeur de Enedis - Agence Raccordement Grands Producteurs,

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

**DONNE ACTE** aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société C.E.P.E. DE ROSIERES pour qu'il en soit tenu compte,

**APPROUVE** le projet présenté le 4 août 2017 par la société C.E.P.E. DE ROSIERES à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La société C.E.P.E. DE ROSIERES devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 dudit code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans la mairie de la commune de Chanteraine, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Copie de la présente décision sera adressée à :
- Madame la Préfète du département de la Meuse,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société C.E.P.E. DE ROSIERES.

P/La Directrice, et par délégation,
L'adjointe au Chef du Pôle énergies renouvelables,

Corinne HELFER

EPCC Mémorial Champ de bataille

**Séance du 26/10/2017**

# EXTRAIT DES DELIBERATIONS

NATURE DE L'AFFAIRE

**Délégation**

L'article 9 des statuts de l'EPCC dispose que le Conseil d'administration détermine les transactions qui, en raison de leur nature ou du montant engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

L'Etablissement possède divers matériels dont il n'a plus l'utilité et souhaiterait les vendre.

REÇU LE
30 OCT. 2017
PREFECTURE DE LA MEUSE

**DELIBERATION :**

**Le Conseil d'Administration,**

Vu l'article 9 des statuts

**Après en avoir délibéré,**

- délègue sa responsabilité au directeur pour la vente de divers matériels et l'autorise à en fixer les prix

Transmis le : 27 octobre 17

Publié et/ou notifié le : .....

Pour extrait conforme

Claude LEONARD
Président de l'EPCC
Mémorial de Verdun - Champ de Bataille

EPCC Mémorial Champ de bataille

**Séance du 26/10/2017**

# EXTRAIT DES DELIBERATIONS

NATURE DE L'AFFAIRE

**DECISION MODIFICATIVE**

**DELIBERATION :**

**Le Conseil d'Administration,**

Vu le budget 2017,

Vu le projet de décision modificative,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2221-35 à R 2221-52.

**Après en avoir délibéré,**

- Adopte la décision modificative.

REÇU LE
30 OCT. 2017
PREFECTURE DE LA MEUSE

Transmis le : 27 octobre 17

Publié et/ou notifié le : .....

Pour extrait conforme

Claude LEONARD
Président de l'EPCC
Mémorial de Verdun - Champ de Bataille

## Décision modificative

Date **24/10/2017**

Page **1**

**Budget:** MEMORIAL DE VERDUN EPCC

**Exercice:** Exercice 2017

| INVESTISSEMENT DEPENSES | | Pour mémoire Budget précédent | Reste à réaliser N-1 | Propositions nouvelles du directeur | Votes du conseil d'administrat° | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **020** | **DEPENSES IMPREVUES** | **2 550,00** | | | | |
| 020 | Dépenses imprévues | 2 550,00 | | | | |
| 020 | Dépenses imprévues | 2 550,00 | | | | |
| **16** | **EMPRUNTS ET DETTES** | **13 000,00** | | | | |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILE | 13 000,00 | | | | |
| 1641 | Emprunts en euro | 13 000,00 | | | | |
| **20** | **IMMOBILISATIONS INCORPORELI** | **20 000,00** | | **220 000,00** | | |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELI | 20 000,00 | | 220 000,00 | | |
| 2031 | Frais d'études | 20 000,00 | | 180 000,00 | | |
| 2051 | Concession et droits assimilés | | | 40 000,00 | | |
| **21** | **IMMOBILISATIONS CORPORELLE** | **519 000,00** | | **-220 000,00** | | |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLE | 519 000,00 | | -220 000,00 | | |
| 216 | Collections et oeuvres d'art | | | | | |
| 2181 | Installations générales, agenc | | | | | |
| 2188 | Autres | 519 000,00 | | -220 000,00 | | |
| **27** | **AUTRES IMMOBILISATIONS FIN.** | | | | | |
| 27 | AUTRES IMMOBILISATIONS FINAI | | | | | |
| 275 | Dépôts et cautionnement | | | | | |
| **TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES** | | **554 550,00** | | | | |

REÇU LE
30 OCT. 2017
PREFECTURE DE LA MEUSE

Budget: MEMORIAL DE VERDUN EPCC

Exercice: Exercice 2017

| INVESTISSEMENT RECETTES | | Pour mémoire Budget précédent | Reste à réaliser N-1 | Propositions nouvelles du directeur | Votes du conseil d'administrat° | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 021 | VIREMENT DE SECTION FONCTIC | 117 100,00 | | -62 550,00 | | |
| 021 | Virement de la section de fct | 117 100,00 | | -62 550,00 | | |
| 021 | Virement de la section de fct | 117 100,00 | | -62 550,00 | | |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMEI | | | | | |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMEI | | | | | |
| 1318 | Autres | | | | | |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES | 500 000,00 | | | | |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILE | 500 000,00 | | | | |
| 1641 | Emprunts en euro | 500 000,00 | | | | |
| TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES | | 617 100,00 | | -62 550,00 | | |

REÇU LE
30 OCT. 2017
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Budget: MEMORIAL DE VERDUN EPCC

Exercice: Exercice 2017

| FONCTIONNEMENT DEPENSES | | Pour mémoire Budget précédent | Reste à réaliser N-1 | Propositions nouvelles du directeur | Votes du conseil d'administrat° | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENEF | 1 005 000,00 | | -114 000,00 | | |
| 60 | ACHATS ET VARIATION DES STO | 380 650,00 | | 24 000,00 | | |
| 604 | Achats de services | 62 050,00 | | 107 000,00 | | |
| 605 | Achats de matériels | 8 100,00 | | | | |
| 6061 | Fournitures non stockables (ea | 36 000,00 | | 2 000,00 | | |
| 6063 | Fournitures d'entretien et de | 55 900,00 | | -15 000,00 | | |
| 6064 | Fournitures administratives | 20 000,00 | | | | |
| 6066 | Carburants | 3 000,00 | | | | |
| 6068 | Autres matières et fournitures | 600,00 | | | | |
| 607 | Achats de marchandises | 195 000,00 | | -70 000,00 | | |
| 6094 | d'études et prestations de ser | | | | | |
| 6097 | de marchandises | | | | | |
| 61 | SERVICES EXTERIEURS | 229 100,00 | | -21 000,00 | | |
| 6135 | Locations mobilières | 31 000,00 | | 15 000,00 | | |
| 614 | Charges locatives | 5 600,00 | | | | |
| 61551 | Matériel roulant | 7 800,00 | | -6 000,00 | | |
| 6156 | Maintenance | 160 000,00 | | -30 000,00 | | |
| 6161 | Multirisques | 24 200,00 | | | | |
| 618 | Divers | 500,00 | | | | |
| 62 | AUTRES SERVICES EXTERIEURS | 395 250,00 | | -117 000,00 | | |
| 6225 | Indemnités au comptable et aux | | | 3 000,00 | | |
| 6226 | Honoraires | 195 000,00 | | -100 000,00 | | |
| 6228 | Divers | 100 000,00 | | -20 000,00 | | |
| 623 | Publicité | | | | | |
| 6231 | Annonces et insertions | 10 000,00 | | | | |
| 6233 | Foires et expositions | 200,00 | | | | |
| 6236 | Catalogues et imprimés | 6 000,00 | | | | |
| 6238 | Divers | 10 000,00 | | | | |
| 6241 | Transports sur achats | | | | | |
| 6248 | Divers | 30 000,00 | | | | |
| 6251 | Voyages et déplacements | 25 000,00 | | | | |
| 6256 | Missions | 3 200,00 | | | | |
| 6257 | Réceptions | 4 500,00 | | | | |
| 6261 | Frais d'affranchissement | 4 000,00 | | | | |
| 6262 | Frais de télécommunications | 5 800,00 | | | | |
| 627 | Services bancaires et assimilé | 1 300,00 | | | | |
| 6288 | Autres | 250,00 | | | | |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL | 900 000,00 | | -30 000,00 | | |
| 63 | IMPOTS, TAXES ET VERSEMENT | 45 600,00 | | | | |
| 6311 | Taxe sur les salaires | 32 000,00 | | | | |
| 6312 | Taxe d'apprentissage | 900,00 | | | | |
| 6333 | Participation des employeurs à | 12 700,00 | | | | |
| 64 | CHARGES DE PERSONNEL | 854 400,00 | | -30 000,00 | | |
| 6411 | Salaires, appointements, commi | 510 745,00 | | -30 000,00 | | |
| 6412 | Congés payés | 10 000,00 | | | | |

REÇU LE
30 OCT. 2017
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**Budget:** MEMORIAL DE VERDUN EPCC

**Exercice:** Exercice 2017

| FONCTIONNEMENT DEPENSES | | Pour mémoire Budget précédent | Reste à réaliser N-1 | Propositions nouvelles du directeur | Votes du conseil d'administrat° | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 6413 | Primes et gratifications | 2 000,00 | | | | |
| 6414 | Indemnités et avantages divers | | | | | |
| 6451 | Cotisations à l'URSSAF | 235 000,00 | | | | |
| 6452 | Cotisations aux mutuelles | 15 400,00 | | | | |
| 6453 | Cotisations aux caisses de ret | 71 800,00 | | | | |
| 6454 | Cotisations aux ASSEDIC | | | | | |
| 6458 | Cotisations aux autres organis | 7 300,00 | | | | |
| 6475 | Médecine du travail pharmacie | 2 155,00 | | | | |
| **022** | **DEPENSES IMPREVUES** | **10 000,00** | | | | |
| 022 | Dépenses imprévues | 10 000,00 | | | | |
| 022 | Dépenses imprévues | 10 000,00 | | | | |
| **023** | **VIREMENT A LA SECT. D'INV.** | **117 100,00** | | **-62 550,00** | | |
| 023 | Virement de la section de fct | 117 100,00 | | -62 550,00 | | |
| 023 | Virement de la section de fct | 117 100,00 | | -62 550,00 | | |
| **65** | **AUTRES CHARGES DE GESTION** | **15 000,00** | | **15 000,00** | | |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION | 15 000,00 | | 15 000,00 | | |
| 6516 | Droits d'auteurs et reproducti | 15 000,00 | | 15 000,00 | | |
| 6535 | Formation | | | | | |
| 658 | Charges diverses | | | | | |
| **66** | **CHARGES FINANCIERES** | **8 000,00** | | | | |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 8 000,00 | | | | |
| 66111 | Intérêts réglés à l'échéance | 5 000,00 | | | | |
| 66112 | Intérêts - Rattachement des IC | 2 500,00 | | | | |
| 6615 | Intérêts des comptes courants | 500,00 | | | | |
| 6688 | Autre | | | | | |
| **67** | **CHARGES EXCEPTIONNELLES** | | | **500,00** | | |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | | | 500,00 | | |
| 6718 | Autres charges exceptionnelles | | | 500,00 | | |
| 678 | Charges exceptionnelles | | | | | |
| **TOTAL** | **FONCTIONNEMENT DEPENSES** | **2 055 100,00** | | **-191 050,00** | | |

REÇU LE
30 OCT. 2017
PREFECTURE DE LA MEUSE

Budget: MEMORIAL DE VERDUN EPCC

Exercice: Exercice 2017

| FONCTIONNEMENT RECETTES | | Pour mémoire Budget précédent | Reste à réaliser N-1 | Propositions nouvelles du directeur | Votes du conseil d'administrat° | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **013** | **ATTENUATION DE CHARGES** | | | | | |
| 64 | CHARGES DE PERSONNEL | | | | | |
| 64198 | Autres remboursements | | | | | |
| **042** | **OP ORDRE DE TRANSF SECTION** | | | | | |
| 79 | TRANSFERTS DE CHARGES | | | | | |
| 791 | Transf.de charges d'exploit. | | | | | |
| **70** | **VENTES DE PRODUITS** | **1 812 550,00** | | **-186 063,88** | | |
| 70 | VENTES DE PRODUITS FABRIQU | 1 812 550,00 | | -186 063,88 | | |
| 706 | Prestations de services | 1 477 500,00 | | -186 063,88 | | |
| 707 | Ventes de marchandises | 325 050,00 | | | | |
| 7083 | Locations diverses | 10 000,00 | | | | |
| 7085 | Ports et frais accessoires fac | | | | | |
| 7087 | Remboursements de frais | | | | | |
| 7096 | sur prestations de services | | | | | |
| **74** | **SUBVENTIONS D'EXPLOITATION** | **180 000,00** | | **29 373,00** | | |
| 74 | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION | 180 000,00 | | 29 373,00 | | |
| 74 | Subventions exploitation | 180 000,00 | | 29 373,00 | | |
| **75** | **AUTRES PRODUITS DE GESTION** | | | **2 987,48** | | |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION | | | 2 987,48 | | |
| 751 | Redevances pour concessions | | | 2 752,48 | | |
| 7588 | Autres | | | 235,00 | | |
| **77** | **PRODUITS EXCEPTIONNELS** | | | **25 203,40** | | |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | | | 25 203,40 | | |
| 7718 | Autres produits exceptionnels | | | 62,40 | | |
| 778 | Produits exceptionnels | | | 25 141,00 | | |
| **TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES** | | **1 992 550,00** | | **-128 500,00** | | |

REÇU LE
30 OCT. 2017
PRÉFECT... DE LA MEUSE

EPCC Mémorial Champ de bataille

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**Séance du 26/10/2017**

NATURE DE L'AFFAIRE

**Modification grille tarifaire « Entrées » et validation de la grille tarifaire « Entrées à compter de 2018**

**DELIBERATION :**

**Le Conseil d'Administration,**

Vu le rapport soumis à son examen concernant la grille tarifaire « Entrées »,

**Après en avoir délibéré,**

- Adopte la modification de la grille tarifaire « Entrées » selon l'annexe 1
- Adopte la validation de la grille tarifaire « Entrées » à compter de 2018 selon l'annexe 2

Transmis le : 27 octobre 17

Publié et/ou notifié le : .....

Pour extrait conforme

REÇU LE
30 OCT. 2017
PRÉFECTURE DE LA [illegible]

Claude LEONARD
Président de l'EPCC
Mémorial de Verdun - Champ de Bataille

SEANCE DU 26/10/2017

## RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### NATURE DE L'AFFAIRE

**Modification grille tarifaire « Entrées » et validation de la grille tarifaire « Entrées » à compter de 2018**

Lors du Conseil d'Administration du 21 avril 2017 il vous a été soumis des modifications des grilles tarifaires. Quatre nouvelles modifications sont à apporter pour les tarifs d'entrée.

- Dans le cadre des journées du Patrimoine qui se déroulent chaque année, il convient de créer un tarif « Journée du Patrimoine Adule » à 8€.
- Concernant les associations, il manque le tarif « Association réduit » à 5€.
- Dans le cadre du Pass Champ de Bataille, il convient de modifier son prix au vu de la fermeture du site du fort de Douaumont le 20 novembre 2017.Le tarif du Pass Adulte passera de 25€ à 23€, celui du Pass Enfant de 15€ à 13€.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer et d'adopter cette nouvelle grille tarifaire « Entrées » se trouvant en Annexe 1 (Modification de la grille tarifaire « Entrées »)

Il vous est également demandé de bien vouloir délibérer et adopter la grille tarifaire « Entrées » qui entrera en vigueur à partir de 2018 et se trouvant en Annexe 2 (Grille tarifaire « Entrées » à compter de 2018).

REÇU LE
30 OCT. 2017
PREFECTURE DE LA MEUSE

## ANNEXE 1 : MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE « ENTREES »

| | |
|---|---|
| **TARIFS INDIVIDUELS VISITE COMPLETE** | |
| Adultes | 11€ |
| Jeunes de 8 à 16 ans | 7€ |
| Enfants de moins de 8 ans | Gratuit |
| Tarif réduit (Militaires, étudiants,...) | 7€ |
| Tarif Associations, Comité d'entreprise,... Adultes | 8€ |
| Tarif Associations, Comité d'entreprise,... Enfants | 4€ |
| Tarif réduit Associations | 5€ |
| Forfait famille (2 adultes + 1 enfant) | 25€ |
| Pass Lorraine Adulte | 8€ |
| Pass Lorraine Enfant | 4€ |
| Pass Champ de bataille Adulte | 25€ |
| Pass Champ de bataille Adulte | 23.€ |
| Pass Champ de bataille Enfant | 15€ |
| Pass Champ de bataille Enfant | 13€ |
| | |
| **TARIFS INDIVIDUELS EXPO TEMPORAIRE** | |
| Adultes | 5€ |
| Enfants | 2€ |
| **TARIFS GROUPE VISITE COMPLETE** | |
| Scolaires | 4€ (1 accompagnateur gratuit pour 10 élèves, accompagnateur supplémentaire 8€) |
| Adultes | 8€ (1 accompagnateur gratuit pour 20 personnes, accompagnateur supplémentaire 8€ |
| Tarif réduit (Militaires, étudiants,...) | 5€ |
| **TARIFS GROUPE EXPO TEMPORAIRE** | |
| Scolaires | 2€ (1 accompagnateur gratuit pour 10 élèves, accompagnateur supplémentaire 3€) |
| Adultes | 3€ (1 accompagnateur gratuit pour 20 personnes, accompagnateur supplémentaire 3€) |
| **TARIFS VISITES GUIDEES** | |
| Adultes | 15€ |
| Tarif réduit | 11€ |
| **PRESTATIONS ANIMATION** | |
| Visite thématique Adulte | 13,50€ |
| Visite thématique tarif réduit | 9,50€ |
| Supplément visité thématique (si entrée déjà payée) | 2,50€ |
| Visite thématique Expo temporaire Adulte | 7,50€ |
| Visite thématique Expo temporaire Tarif réduit | 4,50€ |
| Visite contée Enfant | 9€ |
| Supplément visite contée (si entrée déjà payée) | 2€ |
| Atelier | 10€ |
| Supplément Atelier (si entrée déjà payée) | 3€ |
| Evènement (journée du patrimoine, concert,...)Adultes | 8€ |
| Evènement (journée du patrimoine, concert,...) | 5€ |
| **TARIFS PRISE EN CHARGE SERVICE EDUCATIF** | |
| Crête des Éparges et/ou Musée de plein air | 2,50€ |
| **LOCATION D'ESPACES** | |
| Auditorium Tarif Entreprise ½ journée | 1000€ |
| Auditorium Tarif Entreprise 1 journée | 1500€ |
| Auditorium Tarif Scolaires ½ journée | 300€ |
| Auditorium Tarif scolaires 1 journée | 500€ |
| Salle pédagogique Tarif Entreprise ½ journée | 300€ |
| Salle pédagogique Tarif Entreprise 1 journée | 500€ |
| Salle pédagogique Tarif Scolaires | 50€/heure |

REÇU LE
30 OCT. 2017
PREFECTURE DE LA MEUSE

## ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRE « ENTREES » A COMPTER DE 2018

| | |
|---|---|
| **TARIFS INDIVIDUELS VISITE COMPLETE** | |
| Adultes | 11€ |
| Jeunes de 8 à 16 ans | 7€ |
| Enfants de moins de 8 ans | Gratuit |
| Tarif réduit (Militaires, étudiants,...) | 7€ |
| Tarif Associations, Comité d'entreprise,... Adultes | 8€ |
| Tarif Associations, Comité d'entreprise,... Enfants | 4€ |
| Tarif réduit Associations | 5€ |
| Forfait famille (2 adultes + 1 enfant) | 25€ |
| Pass Lorraine Adulte | 10€ |
| Pass Lorraine Enfant | 6€ |
| Pass Champ de bataille Adulte | 25€ |
| Pass Champ de bataille Adulte | 23.€ |
| Pass Champ de bataille Enfant | 15€ |
| Pass Champ de bataille Enfant | 13€ |
| | |
| **TARIFS INDIVIDUELS EXPO TEMPORAIRE** | |
| Adultes | 5€ |
| Enfants | 2€ |
| **TARIFS GROUPE VISITE COMPLETE** | |
| Scolaires | 4€ (1 accompagnateur gratuit pour 10 élèves, accompagnateur supplémentaire 8€) |
| Adultes | 8€ (1 accompagnateur gratuit pour 20 personnes, accompagnateur supplémentaire 8€ |
| Tarif réduit (Militaires, étudiants,...) | 5€ |
| **TARIFS GROUPE EXPO TEMPORAIRE** | |
| Scolaires | 2€ (1 accompagnateur gratuit pour 10 élèves, accompagnateur supplémentaire 3€) |
| Adultes | 3€ (1 accompagnateur gratuit pour 20 personnes, accompagnateur supplémentaire 3€) |
| **TARIFS VISITES GUIDÉES** | |
| Adultes | 15€ |
| Tarif réduit | 11€ |
| **PRESTATIONS ANIMATION** | |
| Visite thématique Adulte | 13,50€ |
| Visite thématique tarif réduit | 9,50€ |
| Supplément visité thématique (si entrée déjà payée) | 2,50€ |
| Visite thématique Expo temporaire Adulte | 7,50€ |
| Visite thématique Expo temporaire Tarif réduit | 4,50€ |
| Visite contée Enfant | 9€ |
| Supplément visite contée (si entrée déjà payée) | 2€ |
| Atelier | 10€ |
| Supplément Atelier (si entrée déjà payée) | 3€ |
| Evènement (journée du patrimoine, concert,...)Adultes | 8€ |
| Evènement (journée du patrimoine, concert,...) | 5€ |
| **TARIFS PRISE EN CHARGE SERVICE ÉDUCATIF** | |
| Crête des Éparges et/ou Musée de plein air | 2,50€ |
| **LOCATION D'ESPACES** | |
| Auditorium Tarif Entreprise ½ journée | 1000€ |
| Auditorium Tarif Entreprise 1 journée | 1500€ |
| Auditorium Tarif Scolaires ½ journée | 300€ |
| Auditorium Tarif scolaires 1 journée | 500€ |
| Salle pédagogique Tarif Entreprise ½ journée | 300€ |
| Salle pédagogique Tarif Entreprise 1 journée | 500€ |
| Salle pédagogique Tarif Scolaires | 50€/heure |

REÇU LE
30 OCT. 2017
PREFECTURE DE LA MEUSE